

Licence d'utilisation au Module jFSE

Abonnement jFSE Almapro pour un centre de santé

Tarif Abonnement jFSE Almapro

Tarif : 26,40 € TTC/mois/ETP (Equivalent Temps Plein)

Règlement par prélèvement automatique mensuel.

Option Télé-installation

Installation - Paramétrages - Premiers pas

Tarif : 120,00 € TTC pour 1 rendez-vous téléphonique de 2H.

Règlement à la commande par prélèvement automatique en 1 fois.

Coordonnées du centre de Santé

*N° AM (Assurance Maladie) :

Nombre ETP :
1 ETP Minimum

*Nom du centre de santé :

*Adresse :

*Code Postal : *Ville :

*Tel : Tel mobile :

*E-mail :

* **Champs Obligatoires**

Les informations demandées sont nécessaires au traitement de votre demande d'adhésion et d'abonnement. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez aussi vous opposer à ce qu'elles soient communiquées à des tiers en nous adressant votre demande sur rgpd@claudbernard.fr

Mode de règlement

Abonnement jFSE Almapro

↳ Règlement par prélèvement automatique mensuel.

Option Télé-installation

↳ Règlement par prélèvement automatique en 1 fois.

Compléter le mandat SEPA ci-dessous et joindre un RIB

Signature et cachet du client

Fait à :

Cachet du médecin ou cabinet

Le :

Signature

Par la signature de la présente licence d'utilisation jFSE je déclare accepter les conditions générales d'abonnement. Je garantis la sincérité des éléments personnels inscrits sur ce formulaire d'abonnement.

Mandat de Prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez RESIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RESIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

DEBITEUR

NOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

PAYS : Nom de l'établissement teneur du compte :

IBAN

BIC

Fait à

Le

Signature Obligatoire

CREANCIER

RESIP

84 A boulevard Chanzy
62200 BOULOGNE SUR MER

Identifiant Créancier SEPA : **FR21ZZZ376574**

Paiement : Récurrent/Répétitif

Référence Unique du Mandat (RUM): à compléter par la société RESIP

ARTICLE 1 OBJET

RESIP, SASU au capital de 158 547 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 332 087 964, ayant son siège social 17 rue de l'Ancienne Mairie, 92100 Boulogne-Billancourt, ci-après dénommée « RESIP », accorde au CLIENT une licence d'utilisation, non exclusive, non cessible du module « Feuille de Soins Electronique » (ci-après le « Module JFSE ») et intégré au logiciel faisant l'objet d'une licence d'utilisation séparée.

RESIP entend par « CLIENT » tout professionnel de santé ou établissement de soins ayant souscrit une licence d'utilisation du Module JFSE pour le lieu d'exercice mentionné aux présentes.

ARTICLE 2 IDENTIFIANTS

Le CLIENT retourne la licence JFSE dûment remplie et signée à RESIP. Une fois cette licence enregistrée sur un serveur d'authentification le CLIENT peut utiliser le module JFSE.

ARTICLE 3 PROPRIETE INTELLECTUELLE

RESIP est propriétaire des droits sur le Module JFSE et sa Documentation. Le Client reconnaît que le Module JFSE constitue une œuvre originale, propriété exclusive de RESIP, protégé au titre de la propriété intellectuelle, notamment par la loi française et les conventions internationales applicables aux logiciels.

Le terme « Documentation » désigne toute explication sous forme imprimée, électronique ou « en ligne » accompagnant le Module JFSE en français et dans d'autres langues, le cas échéant.

ARTICLE 4 DROIT D'UTILISATION CONCEDE

En contrepartie du paiement des redevances de licences, le CLIENT se voit concéder un droit d'utilisation personnel, non exclusif et incessible du Module JFSE et de sa Documentation uniquement pour les besoins interne de son activité professionnelle et dans le cadre du logiciel précité

Le CLIENT s'interdit formellement de mettre à disposition le Module JFSE à des tiers et s'engage à assurer sa protection contre toute copie.

Le CLIENT s'interdit en conséquence de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, aux droits de propriété intellectuelle de RESIP, et ce pendant toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Le CLIENT s'engage notamment à ne pas reproduire, extraire, adapter, traduire, modifier, permettre l'accès ou la consultation, mettre à disposition, même gratuitement, directement ou indirectement, tout ou partie du Module JFSE, des documents afférents ou de leur contenu, sauf autorisation expresse, préalable et écrite par une personne dûment habilitée de RESIP.

En cas de violation de cette obligation par le CLIENT, et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts, le CLIENT devra indemniser RESIP à hauteur du préjudice subi et devra notamment rétrocéder à RESIP tous les gains et/ou économies éventuellement réalisés par la violation de cette obligation.

RESIP garantit le CLIENT contre toute action en contrefaçon et s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais, honoraires et dépens qui pourraient être encourus, sous réserve que le CLIENT ait notifié à bref délai par courrier recommandé avec accusé de réception l'action dont il fait l'objet, et qu'il fournisse à RESIP tous les éléments et informations nécessaires à la défense de l'action. En tout état de cause, RESIP conservera seule la direction de la défense et de toute négociation.

ARTICLE 5 RESTRICTION

Le Client ne peut autoriser un tiers à : (i) décompiler, désassembler ou reconstituer la logique du Module JFSE, sauf dans la mesure où cette restriction est expressément autorisée par la réglementation en vigueur, sans l'accord écrit préalable de RESIP ; (ii) supprimer toute identification ou mention de propriété du Module JFSE ou de la Documentation ; (iii) louer à bail, distribuer, prêter le Module JFSE ; (iv) modifier ou créer des travaux dérivés du Module JFSE ou (v) utiliser ou copier le Module JFSE, sauf disposition contraire dans les présentes.

Le Client devra reproduire et apposer sur et dans toutes les copies faites par lui, toutes les mentions relatives à la titularité des droits figurant sur et dans le Module JFSE, y compris les mentions relatives à tout fournisseur tiers et toute mention incluse dans les logiciels de tiers, conformément à ce qui est énoncé ci-après.

Le Client s'interdit de (i) copier et/ou distribuer le Module JFSE, en totalité ou en partie, à des tiers sans avoir au préalable conclu avec RESIP un contrat de licence de distribution distinct. Afin d'éviter toute ambiguïté, les tiers comprennent notamment et sans limitation, les co-contractants, sous-traitants, les clients du Client et le public, (ii) transférer, envoyer ou utiliser le Module JFSE en dehors du pays ou du territoire dans lequel il a été initialement concédé au Client.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ABONNEMENT ET RESILIATION

La présente licence d'utilisation du Module JFSE est concédée pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes identiques d'une année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois avant le terme annuel.

RESIP peut, de plein droit et à tout moment, résilier la présente licence d'utilisation, en cas d'observation de l'une quelconque des présentes stipulations par le CLIENT, et ce trente (30) jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse. La résiliation de la licence d'utilisation Finale n'est pas exclusive de toute autre réparation légale ou judiciaire que RESIP souhaiterait obtenir. En cas de résiliation, le CLIENT cesse l'utilisation du Module JFSE, détruit ou retourne à RESIP le Module JFSE ainsi que toute copie partielle ou totale en sa possession.

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

Le Client s'engage à verser le prix correspondant à l'abonnement choisi. En cas d'augmentation du nombre de professionnels de santé utilisateurs, de lits, de postes ou de dossiers, le Client s'engage à le déclarer à RESIP et à s'acquitter du montant de la formule d'abonnement correspondant.

Les tarifs stipulés ci-avant seront à minima révisés de plein droit le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : $P = PO \times (S/S0)$ Soit : P : prix révisé, PO : prix en vigueur à la date de révision, S : dernier indice SYNTEC, indice de révision des honoraires établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseils, ou tout autre indice qui lui serait substitué à cette date, S0 : valeur de ce même indice au jour de la précédente révision. En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent de plein droit : d'adopter l'indice de remplacement, si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire, à défaut d'un accord sur le choix de cet indice, d'appliquer l'indice retenu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, ayant statué en référé dans le cadre de contrats similaires.

ARTICLE 8 DELAIS DE PAIEMENT

RESIP effectuera un prélèvement mensuel auprès du CLIENT. Toute suspension des Prestations ou toute procédure de recouvrement ne saurait constituer une dérogation à cette obligation. En cas de non-paiement ou de paiement partiel du CLIENT, RESIP se réserve le droit de suspendre toutes les prestations en cours ou à venir, à

tout moment et sans préavis, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Sauf report sollicité à temps et accordé par RESIP, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux de 3 fois le taux légal. En outre, le CLIENT devra régler une indemnité forfaitaire de 40 € et supportera la charge des éventuels frais engagés par RESIP pour le recouvrement de sa créance.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE

RESIP s'engage à ce que, pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de son installation, le Module JFSE contienne les fonctions essentielles décrites dans la Documentation.

Le Client est seul responsable des conséquences découlant de l'utilisation du Module JFSE. La responsabilité de RESIP se limite aux seuls dommages directs résultant d'une faute prouvée, causés au CLIENT à l'occasion du présent Contrat, et engageant la responsabilité de RESIP selon les règles du droit commun.

RESIP n'assume aucune responsabilité concernant notamment les préjudices financiers ou commerciaux, directs ou indirects, résultant de la mise en œuvre des Prestations, tels que la perte de données, le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation des plannings, la perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée, des dysfonctionnements du fait de tiers, etc.

Le CLIENT est seul responsable de l'adéquation du Module JFSE à ses exigences et besoins professionnels. RESIP ne souscrit à cet égard qu'une obligation de moyens.

Le CLIENT s'engage à respecter les instructions et recommandations de RESIP quant à l'installation et l'utilisation du Module JFSE. Le CLIENT est seul responsable de l'installation du Module JFSE sur son équipement informatique.

RESIP n'est pas tenue responsable des mauvaises manipulations ou de l'utilisation non-conforme du Module JFSE par le CLIENT, ni des conséquences dommageables telles que la perte de données ou d'informations qui pourraient en résulter.

RESIP ne pourra être tenue pour responsable de toute indisponibilité ou tout défaut du Module JFSE causé par un problème, un défaut ou une sous capacité du réseau téléphonique et/ou informatique géré par un tiers. RESIP ne saurait pas davantage est responsable des problèmes liés à l'infrastructure informatique, au logiciel dans lequel le Module JFSE est intégré ou au réseau domestique du CLIENT.

La responsabilité de RESIP ne pourra pas être retenue en cas de force majeure.

La preuve de la faute de RESIP est à la charge exclusive du CLIENT.

En tout état de cause, la responsabilité de RESIP ne pourra excéder, toutes causes confondues, le montant HT payé par le CLIENT au titre du contrat pour une année d'abonnement et ce, quels que soient la nature, le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

ARTICLE 10 ASSURANCES

RESIP déclare être assurée en responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et être à jour du paiement des primes afférentes. Il appartient au Client de souscrire, à ses frais, les polices d'assurance appropriées.

ARTICLE 11 CESSION / SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le Client s'interdit formellement de céder, apporter ou transmettre sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, tout ou partie du présent contrat sans l'accord préalable de RESIP. RESIP peut librement sous-traiter à un tiers l'exécution tout ou partie du Contrat, notamment avec entités du groupe auquel il appartient.

ARTICLE 12 FORCE MAJEURE

Chaque Partie sera déchargée de toute responsabilité à raison de tout retard ou défaut d'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat qui serait la conséquence de faits relevant de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. En présence d'un cas de force majeure, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour poursuivre le Contrat. Si l'évènement de force majeure empêchant la réalisation des Prestations se poursuit au-delà d'un délai d'1 mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité.

ARTICLE 13 DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment au Règlement UE 2016/679 dit « RGPD » et la loi Informatique et Liberté en vigueur.

ARTICLE 14 ANTI-CORRUPTION

Le Groupe Cegedim prohibe et condamne toute forme de corruption, qu'elle soit active ou passive et notamment telle que figurant au sein de sa charte éthique. Le Groupe Cegedim exige qu'il en soit de même pour ses filiales, dont RESIP fait partie, ses partenaires, clients et sous-traitants.

Chacune des parties s'engage à se conformer aux dispositions anti-corruption en vigueur. Chacune des parties s'engage à se transmettre tous les documents raisonnablement demandés afin de pouvoir vérifier la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur dans le cadre d'un audit conformément aux dispositions contractuelles.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS GENERALES

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties et de par la volonté conjointe des Parties, annule, remplace et se substitue à tous les engagements antérieurs verbaux et/ou écrits convenus entre les Parties sur le même sujet.

Toutes modifications ou complément au Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit par voie d'avenant, qui ne prendra effet qu'après signature par les représentants dûment habilités des deux Parties.

Le Contrat ne confère pas à RESIP la qualité de mandataire, agent ou représentant du Client. En conséquence, la seule existence du présent Contrat ne saurait créer une quelconque solidarité ou une quelconque relation de dépendance légale entre les Parties tels que lien de subordination, partenariat, co-entreprise, franchise ou toute autre forme de relation ou d'organisation d'entreprise. Aucune des Parties n'est habilitée à créer des obligations au nom et pour le compte de l'autre Partie. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations et engagements.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ne peut être interprété comme valant modification du Contrat ou renonciation de sa part à se prévaloir ultérieurement de l'une des dites dispositions. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Au cas où l'une des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du Contrat.

En cas de difficulté d'interprétation, les Parties conviennent expressément que les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 16 DROIT APPLICABLE / LITIGES

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE. TOUT LITIGE RELATIF À L'INTERPRÉTATION ET À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, AUQUEL LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE TERRITORIALE, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.